

DECLARATION N°150/NDH/2023

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE D'UNE COMMERCANTE A YAOUNDE PAR UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Le vendredi le 31 Mars 2023, au quartier Melen à Yaoundé, un Agent de la Police Municipale (APM) de la commune d'arrondissement de Yaoundé 6, le nommé Zogo Claude, a gravement porté atteinte à l'intégrité physique d'une commerçante des lieux, au nom de madame Mariamou Kwala. Cet acte de violence excessif a plongé la victime dans un état comateux et elle a été internée pendant 10 jours à l'hôpital Baptiste d'Etoug-Ebe sis au quartier Melen.

En effet, la victime dame Mariamou Kwala, âgée de 35 ans et mère de 04 enfants, est une vendeuse de légumes frais, installée depuis plusieurs années au marché de légumes sis au lieu-dit « biscuiterie » (Melen 8). Le 24 Avril 2023, Mariamou a eu une première altercation avec l'agent de police municipal Zogo Claude, qui dirigeait la circulation dans cette Zone. Selon un témoignage, ce dernier avait menacé de confisquer le parasol de dame Mariamou si elle ne lui versait pas la somme de 1000f pour sa place au marché. Menace qui a été mise à exécution par l'agent face au refus de Mariamou de s'exécuter. Une semaine plus tard, l'agent de Police Municipale revient à la charge en exigeant cette fois pour "sa bière", une somme de 2000F à la victime pour récupérer son parasol, tout en menaçant de lui confisquer sa table. Mariamou s'est de nouveau opposée au harcèlement et à l'extorsion de l'agent. C'est alors que celui-ci s'est mis en colère, a porté la table et forcé Mariamou à quitter les lieux. Troublée par cette situation, la jeune dame décida d'aller immédiatement se plaindre à la mairie en empruntant une moto. C'est à cet instant que l'agent, qui voulait l'en empêcher, va intercepter la moto, ensuite tirer violemment la femme de la moto, la brutaliser en la faisant tomber au sol. Celle-ci va perdre connaissance et toutes les tentatives pour la réanimer vont rester vaines jusqu'à son évacuation à l'hôpital.

Le maire de Yaoundé 06, Mr Yoki Onana informé, s'est rendu à l'hôpital le même jour. Il s'est entretenu avec les médecins sur l'état de santé de la victime qui lui ont fait part de tous les besoins pour la prise en charge. Les premiers soins ont été évalués à environ cent mille francs (100.000f). Le maire a remis ce jour-là, la somme de trente mille (40.000f) et s'en est allé en promettant à la victime qu'il lui apportera son soutien. Seulement cette promesse ne verra jamais le jour, car finalement la victime a été contrainte de quitter l'hôpital ne disposant pas de moyens suffisant pour continuer sa prise en charge.

Il faut noter ici que, depuis cet incident, le maire n'a pris aucune mesure interne et n'a fait aucune déclaration officielle en vue d'établir clairement la responsabilité de l'agent de Police Municipale dans cette affaire. Toute chose qui amène à s'interroger sur la mise en œuvre effective du décret présidentiel du 09 Aout 2022 fixant les modalités d'exercice de la Police Municipale au Cameroun, qui dispose en son article 2 (1) que : « **la police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ou de la communauté urbaine** ».

En outre, l'acte posé par l'APM est une grave violation des droits Humains. Il a gravement porté atteinte à l'intégrité physique de dame Mariamou. A cause des coups reçus, celle-ci s'est retrouvée à l'Hôpital avec plus de 10 jours d'invalidité. Il convient de rappeler ici que, le droit à l'intégrité physique est, un droit en vertu duquel chacun a droit au respect de son corps. L'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule également que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient également des garanties importantes. Il garantit en son article 7, la protection de la vie et de l'intégrité physique, et fait clairement interdiction de la torture et toutes formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le **Protocole de Maputo** peut également être évoqué ici puisqu'il garantit aux femmes la protection des droits fondamentaux tels que, le droit au bien-être économique et social, mais surtout met un accent particulier sur l'autonomisation économique des femmes.

Le droit Camerounais n'est pas en reste. L'article 74 (2) du Code Pénal Camerounais, oblige tout auteur d'une infraction, à réparer tous dommages causés par cette infraction. Il ressort de cet article que : « *Est pénalement responsable celui qui, volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction. la responsabilité pénale existe, alors même que l'acte ou l'omission ne sont pas intentionnels ou que la conséquence n'en a pas été voulue* ».

Eu égard à tout ce qui précède, NDH-Cameroun :

1. Demande à la Mairie de Yaoundé 6, de prendre en charge tous les frais médicaux de dame Mariamou, et tous les frais subséquents en terme de réparation du préjudice causé
2. Demande au Maire de la Commune de Yaoundé 6 de radier monsieur Zogo des effectifs de la Police municipale et de communiquer sur les mesures internes prises pour que de tels actes ne se reproduisent plus.
3. Exige que toute la rigueur de la justice soit appliquée
4. Se tient aux côtés de la victime pour saisir les tribunaux compétents.

NDH saisit cette énième occasion pour appeler les autorités Camerounaises à mettre de l'ordre dans ce corps de métiers que représente la Police Municipale.

Fait à Yaoundé le 10 Avril 2023



NDH-Cameroun,

Cyrille Rolande BECHON
Crbechon22@gmail.com

ONG avec Statut Consultatif auprès de l'ONU

NDH

NDH-International : JUNIN 202-BP2-1026. Buenos Aires – Argentine
Membre du Bureau International pour la Paix (BIP) Genève Suisse
Membre du RFDH (Réseau Francophone des Droits de l'Homme) Strasbourg – France
Présidence du RADIF (Réseau Africain contre les Disparitions Forcées)